

TITRE VII – ANNEXES

ANNEXE 1

Tarifs des honoraires et frais accessoires

Tarifs en euros

	Départements métropolitains	Départements d'outre-mer (dont Mayotte)
AMK	2,15 €	2,36 €
AMC	2,15 €	2,36 €
AMS	2,15 €	2,36 €
Indemnité forfaitaire de déplacement IFD	2,50 €	2,50 €
Indemnité forfaitaire de déplacement orthopédique et rhumatologique IFO L'indemnité forfaitaire de déplacement IFO s'applique uniquement à un acte de l'article 1 du titre XIV de la NGAP : rééducation de tout ou partie de plusieurs membres ou du tronc et d'un ou plusieurs membres.	4,00 €	4,00 €
Indemnité forfaitaire de déplacement rhumatismale IFR L'indemnité forfaitaire de déplacement IFR s'applique uniquement aux actes de l'article 2 du titre XIV de la NGAP : rééducations des conséquences des affections rhumatismales inflammatoires.	4,00 €	4,00 €
Indemnité forfaitaire de déplacement neurologique IFN L'indemnité forfaitaire de déplacement IFN s'applique uniquement aux actes de l'article 4 du titre XIV de la NGAP : rééducations des conséquences d'affections neurologiques et musculaires.	4,00 €	4,00 €
Indemnité forfaitaire de déplacement pneumologique IFP L'indemnité forfaitaire de déplacement IFP s'applique uniquement à un acte de l'article 5 du titre XIV de la NGAP : rééducation des maladies respiratoires obstructives, restrictives ou mixtes (en dehors des situations d'urgence).	4,00 €	4,00 €
Indemnité forfaitaire de déplacement de sortie d'hospitalisation IFS L'indemnité forfaitaire de déplacement IFS s'applique aux actes liés à la prise en charge des patients après une intervention orthopédique ou traumatologique, pendant une période allant de la date de sortie d'hospitalisation au 35 ^e jour après cette date. Cette limitation temporelle ne s'applique pas aux déplacements liés aux actes réalisés dans le cadre des programmes d'accompagnement du retour à domicile mis en œuvre par les régimes d'assurance maladie	4,00 €	4,00 €

	Départements métropolitains	Départements d'outre-mer (dont Mayotte)
<p>Indemnité forfaitaire autonomie de la personne âgée*</p> <p>L'indemnité forfaitaire autonomie de la personne âgée s'applique aux actes de déambulation dans le cadre du maintien de l'autonomie de la personne âgée de l'article 9 du chapitre 2 du titre XIV de la NGAP.</p>	au 01/12/2019 4,00 €	au 01/12/2019 4,00 €
Majoration de nuit	9,15 €	9,15 €
<p>Majoration de dimanche</p> <p>La majoration du dimanche s'applique à compter du samedi 12h pour les appels d'urgence.</p>	7,62 €	7,62 €
<p>Indemnité kilométrique IK :</p> <p>- plaine</p> <p>- montagne</p> <p>- à pied ou à ski</p>	0,38 € 0,61 € 3,35 €	0,43 € 0,66 € 3,35 €
Forfait AVC	au 01/07/2018 100 €	au 01/07/2018 100 €
<p>Forfait accompagnement du retour à domicile post chirurgie orthopédique</p> <p>dans le cadre des programmes mis en œuvre par les régimes d'assurance maladie</p>	au 01/07/2018 20 €	au 01/07/2018 20 €

Les indemnités forfaitaires de déplacement IFO, IFR, IFN, IFP, IFS et l'indemnité forfaitaire autonomie de la personne âgée ne sont pas cumulables entre elles, ni avec l'IFD.

* La mise en œuvre de ces mesures est conditionnée par la publication préalable des modifications de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.

ANNEXE 2

Calendrier de modification des cotations des actes revalorisés

Sous réserve de la modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.

Titre XIV de la NGAP Chapitre 1 Section 2	LIBELLE	cotation à partir du 1er juillet 2018
Bilan-diagnostique kinésithérapique (BDK)	Bilan-diagnostique kinésithérapique pour traitement de rééducation et réadaptation fonctionnelle figurant au chapitre II et III	AMS, AMK ou AMC 10,7
	Bilan-diagnostique kinésithérapique pour traitement de rééducation des conséquences des affections neurologiques et musculaires, en dehors des atteintes périphériques radiculaires ou tronculaires.	AMK ou AMC 10,8

ARTICLE du Titre XIV de la NGAP	LIBELLE	cotation à partir du 1er décembre 2019	cotation à partir du 1er juillet 2021
Article 2 - Rééducation des conséquences des affections rhumatismales inflammatoires	Rééducation des malades atteints de rhumatisme inflammatoire (pelvispondylite, polyarthrite rhumatoïde...)- atteinte localisée à un membre ou le tronc	AMK 7,6 ou AMC 7,6	AMK 8 ou AMC 8
Article 3 - Rééducation de la paroi abdominale	Rééducation abdominale du post-partum	AMK 7,6 ou AMC 7,6	AMK 8 ou AMC 8
	Rééducation abdominale pré-opératoire ou post-opératoire	AMK 7,6 ou AMC 7,6	AMK 8 ou AMC 8
Article 6 - Rééducation dans le cadre des pathologies maxillo-faciales et oto-rhino-laryngologiques:	Rééducation vestibulaire et des troubles de l'équilibre	AMK 7,6 ou AMC 7,6	AMK 8 ou AMC 8
	Rééducation des troubles de la déglutition isolés	AMK 7,6 ou AMC 7,6	AMK 8 ou AMC 8
	Rééducation maxillo-faciale en dehors de la paralysie faciale	AMK 7,6 ou AMC 7,6	AMK 8 ou AMC 8

Article 7 - Rééducation des conséquences des affections vasculaires	Rééducation pour artériopathie des membres inférieurs (claudication, troubles trophiques)	AMK 7,6 ou AMC 7,6	AMK 8 ou AMC 8
	Rééducation pour insuffisance veineuse des membres inférieurs avec retentissement articulaire et/ou troubles trophiques	AMK 7,6 ou AMC 7,6	AMK 8 ou AMC 8
	Rééducation pour lymphœdèmes vrais (après chirurgie et/ou radiothérapie, lymphœdèmes congénitaux) par drainage manuel pour un membre ou pour le cou et la face	AMK 7,6 ou AMC 7,6	AMK 8 ou AMC 8
Article 10 - Rééducation des patients atteints de brûlures	Rééducation d'un patient atteint de brûlures localisées à un membre ou à un segment de membre	AMK 7,6 ou AMC 7,6	AMK 8 ou AMC 8
Article 4 - Rééducation des conséquences d'affections neurologiques et musculaires	Rééducation des atteintes périphériques radiculaires ou tronculaires : atteintes localisées à un membre ou à la face	AMK 8,3 ou AMC 8,3	AMK 8,5 ou AMC 8,5
	Rééducation des affections neurologiques stables ou évolutives pouvant regrouper des déficiences diverses (commande musculaire, tonus, sensibilité, équilibre, coordination...) en dehors de l'hémiplégie et de la paraplégie, localisation des déficiences à un membre et sa racine	AMK 8,3 ou AMC 8,3	AMK 8,5 ou AMC 8,5
Article 5 - Rééducation des conséquences des affections respiratoires	Rééducation des maladies respiratoires avec désencombrement urgent (bronchiolite du nourrisson, poussée aiguë au cours d'une pathologie respiratoire chronique).	AMK 8,3 ou AMC 8,3	AMK 8,5 ou AMC 8,5
	Rééducation des maladies respiratoires, obstructives, restrictives ou mixtes (en dehors des situations d'urgence)	AMK 8,3 ou AMC 8,3	AMK 8,5 ou AMC 8,5
	Rééducation respiratoire pré-opératoire ou post-opératoire	AMK 8,3 ou AMC 8,3	AMK 8,5 ou AMC 8,5
Article 8 - Rééducation des conséquences des affections périnéosphinctériennes	Rééducation périnéale active sous contrôle manuel et/ou électrostimulation et/ou biofeedback	AMK 8,3 ou AMC 8,3	AMK 8,5 ou AMC 8,5
Article 9 - Rééducation de la déambulation du sujet âgé :	Rééducation analytique et globale, musculo-articulaire des deux membres inférieurs, de la posture, de l'équilibre et de la coordination chez le sujet âgé	AMK 8,3 ou AMC 8,3	AMK 8,5 ou AMC 8,5
Section 1. - ACTES ISOLÉS	Bilan ostéoarticulaire simple des conséquences motrices des affections orthopédiques ou rhumatologiques inflammatoires ou non	AMK 8,3 ou AMC 8,3	AMK 8,5 ou AMC 8,5